

FIR E SÉCHEREN ËMGANG MAT CHEMIKALIEN

# CONTRÔLES DE SUBSTANCES ET DE PRODUITS 2020-2021

**D'ËMWELTVERWALTUNG**

Am Déngscht vu Mënsch an Ëmwelt

SUBSTANCES CHIMIQUES ET PRODUITS



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère du Développement durable  
et des Infrastructures

Administration de l'environnement







# TABLE DES MATIÈRES

<b>Intro</b> .....	<b>4</b>
L'Unité substances chimiques et produits .....	4
Contrôles .....	4
<b>Contrôles réalisés en 2020</b> .....	<b>6</b>
Chiffres clés .....	6
La composition chimique des articles - projet européen « reach-en-force 8 » .....	8
Contrôle de piles au niveau national .....	12
Produits désinfectants .....	15
Composés organiques volatils .....	18
<b>Contrôles en cours</b> .....	<b>21</b>
Projet européen « reach-en-force 9 » inspection et mise en œuvre de la conformité avec les obligations d'autorisation prévues par le règlement Reach .....	21
Contrôles d'articles selon différentes législations au niveau national .....	21
Produits biocides .....	21
Chenille processionnaire du chêne : perspective de surveillance .....	22
Composés organiques volatils .....	23
Gaz à effet de serre fluorés & substances qui appauvrissent la couche d'ozone .....	23
<b>Information et sensibilisation</b> .....	<b>25</b>
<b>Législation</b> .....	<b>26</b>
<b>Liens utiles</b> .....	<b>30</b>



## INTRO

### L'UNITÉ SUBSTANCES CHIMIQUES ET PRODUITS

Au Luxembourg, l'Unité substances chimiques et produits (USCP) de l'Administration de l'environnement regroupe les tâches qui couvrent la législation en relation avec les substances chimiques et les produits. Ces tâches comprennent entre autres des campagnes de contrôle, la réalisation et l'interprétation des analyses, ainsi que le soutien technique et scientifique dans les processus décisionnels politiques en matière de substances chimiques et de produits. En outre, l'Administration organise régulièrement des campagnes de sensibilisation pour l'industrie, les communes et le grand public.

**Les biocides sont des produits chimiques destinés à détruire ou à combattre, par une action chimique ou biologique, les organismes nuisibles tels que les bactéries, les virus, les champignons, les insectes ou encore les animaux vertébrés, qui sont nocifs pour l'homme, les animaux et l'environnement.**

Afin de promouvoir une utilisation durable des produits biocides, seuls les produits dont les risques sont valablement maîtrisés peuvent être mis sur le marché. A cet égard, l'Unité substances chimiques et produits est chargée de traiter les demandes d'autorisation et de notification de mise sur le marché de produits biocides.

Ces travaux s'intègrent dans les missions de l'unité ayant pour objectif de protéger la santé humaine et l'environnement contre les substances dangereuses; de contrôler le respect des dispositions légales et réglementaires ainsi que des autorisations; d'assumer la surveillance du marché et de contribuer à l'utilisation rationnelle des produits chimiques.

### CONTRÔLES

Plusieurs législations concernant les substances chimiques et produits ont été adoptées au niveau de l'Union européenne ainsi que dans ses pays membres en vue de renforcer la protection de la santé humaine et de l'environnement. Les Etats réalisent des contrôles pour veiller au respect de ces législations. Ces contrôles s'intègrent donc dans le contexte d'une mise en œuvre harmonisée et efficace des textes législatifs au niveau européen.

#### POURQUOI ?

Les contrôles des substances chimiques et produits sont destinés à mettre en application la législation en vigueur pour la protection de la santé humaine et de l'environnement.





Les campagnes peuvent viser la vérification de la conformité des articles quant à leur composition chimique ou à leur étiquetage. Ceci permet de voir si les articles et produits achetés

- ne contiennent pas de substances préoccupantes dépassant les valeurs limites réglementaires,
- agissent de la manière envisagée sans pour autant nuire à l'environnement ou à la santé humaine.

En matière de produits biocides, l'unité contrôle majoritairement si les produits mis sur le marché sont autorisés à la vente.

L'enregistrement de produits biocides auprès de l'autorité compétente permet, entre autres au Centre Antipoisons, de connaître les compositions chimiques exactes afin de pouvoir donner les informations adéquates en cas d'accident. En appelant le **numéro gratuit 8002-5500**, l'appelant est directement transféré vers le Centre Antipoisons de Bruxelles. Ce dernier assure une permanence d'information toxicologique en urgence 24/24h.

### QU'EST-CE QUI EST CONTRÔLÉ?

Le champ d'application des contrôles est assez large, incluant par exemple :

- les substances chimiques contenues dans les articles
- les étiquettes de produits contenant des substances chimiques
- les fiches de données de sécurité des substances et mélanges chimiques
- l'enregistrement des substances chimiques et des produits biocides
- les autorisations concernant la production et l'utilisation de certaines substances réglementées
- les autorisations et notifications concernant les produits biocides

Outre la « surveillance active », qui consiste en des actions de contrôles ciblées planifiées annuellement, une « surveillance réactive » est effectuée tout au long de l'année. Elle concerne des dossiers transmis par d'autres autorités ou des plaintes reçues par les consommateurs.

### QUI EST VISÉ?

Les contrôles visent tous les opérateurs économiques dans la chaîne de distribution : producteurs (artisanaux et industriels), grossistes et distributeurs, points de vente (physiques et en ligne).

# CONTRÔLES RÉALISÉS EN 2020

## CHIFFRES CLÉS

Campagnes de contrôles  
effectués par les agents de l'USCP en 2020 (total)

# QUATRE

**78**

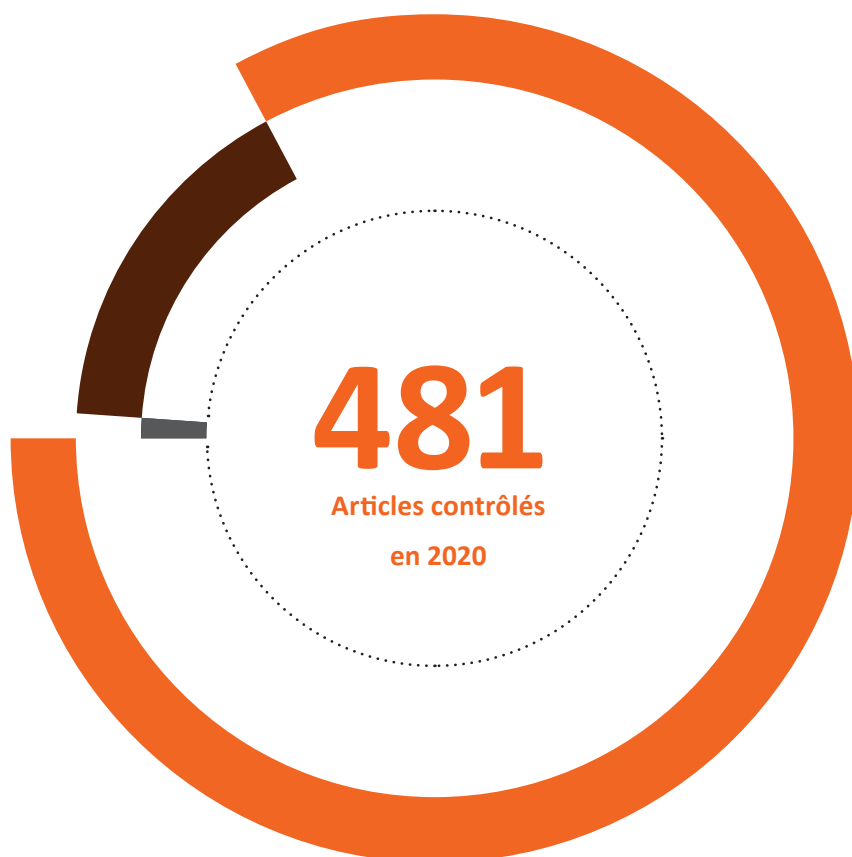
Produits contenant  
des composés  
organiques volatils

**2**

piles

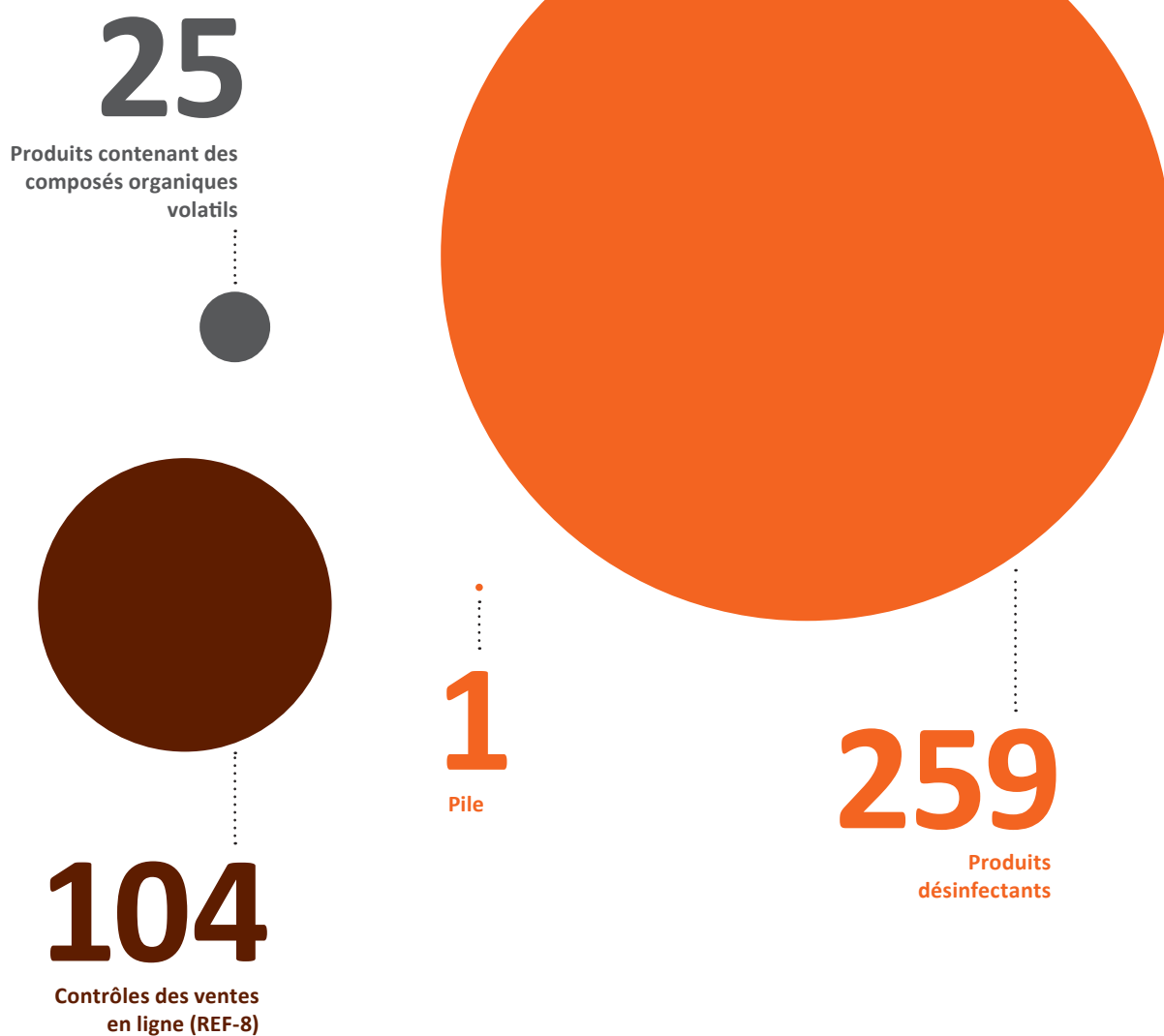
**401**

Produits  
désinfectants



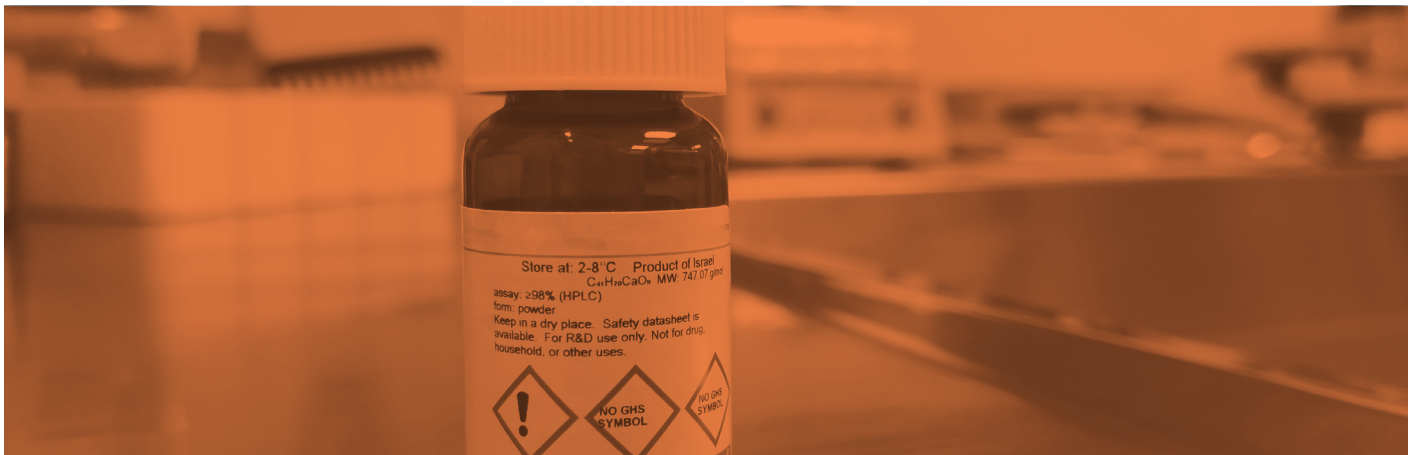


Non-conformités constatées lors de tous les contrôles en 2020



Nombre de points de vente différents contrôlés en 2020





## CONTRÔLE DES VENTES EN LIGNE

Un article contenant des substances chimiques ne peut être commercialisé que s'il respecte les valeurs limites prescrites pour les substances réglementées, comme par exemple des substances persistantes non biodégradables, des métaux lourds ou d'autres substances dangereuses pour la santé et l'environnement.

Que ce soient des articles de sport, des papiers thermiques, des articles de puériculture, des emballages ou des batteries, tous ces produits du quotidien contiennent des substances chimiques, dont la composition chimique peut être contrôlée par l'unité Substances chimiques et produits de l'Administration de l'environnement.

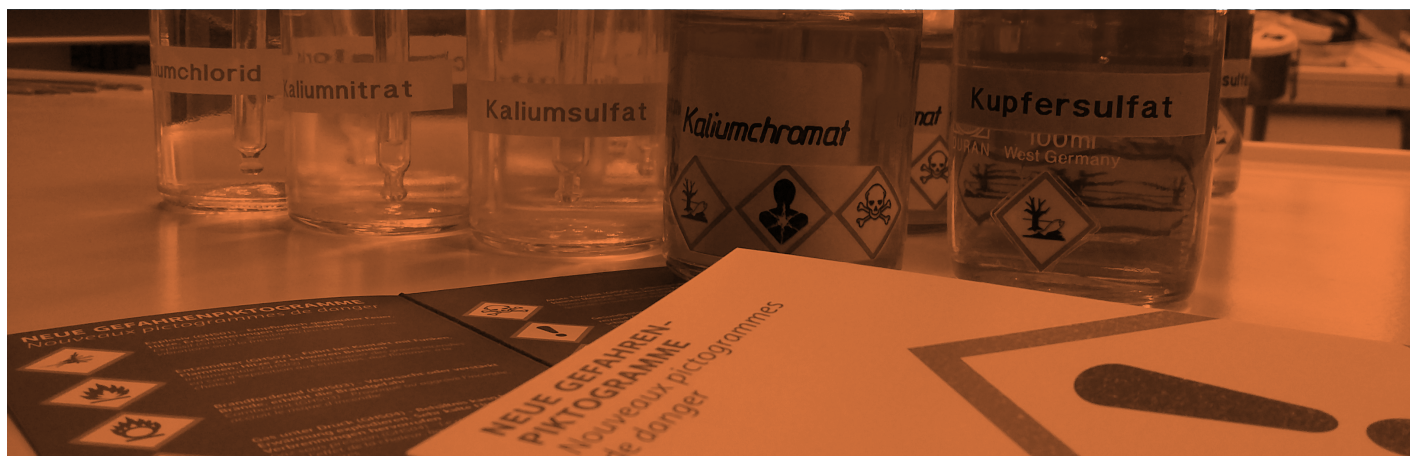
En tant qu'autorité responsable, l'Administration de l'environnement a procédé au contrôle des points de vente en ligne en 2020. Les inspections font partie d'un projet communautaire REACH-EN-FORCE-8 (REF-8) de l'Union européenne « Contrôle des ventes en ligne » qui vise à vérifier la conformité des substances, mélanges et articles vendus en ligne au sein des États membres de l'EEE et qui relèvent des règlements REACH<sup>1</sup>, CLP<sup>2</sup> et/ou RPB<sup>3</sup>. Le suivi administratif qui découle de ces résultats a été réalisé à partir d'automne 2020 jusqu'en été 2021.

<sup>1</sup> Règlement (CE) N° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) no 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission

<sup>2</sup> Règlement (CE) N° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006

<sup>3</sup> Règlement (UE) N° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides





## CONTRÔLES DES PUBLICITÉS POUR SUBSTANCES ET MÉLANGES CHIMIQUES DANGEREUX

Au total, 59 magasins en ligne ont été contrôlés. Il a été vérifié

1. si la publicité pour une substance chimique dangereuse vendue en ligne mentionne dans quelle catégorie de danger elle est classée, et
2. si l'étiquette d'un mélange chimique dangereux mentionne le ou les types de dangers sur son étiquette.

Les non-conformités suivantes ont pu être constatées :

- Lors de la vérification d'une seule substance chimique vendue en ligne, la publicité ne mentionne pas le ou les types de danger indiqués sur l'étiquette<sup>4</sup>.
- Lors de la vérification de 82 mélanges dangereux vendus en ligne par 42 points de vente en ligne, il a été constaté que la publicité ne mentionne pas le ou les types de danger indiqués sur l'étiquette<sup>5</sup>.

- Parmi les 59 points de vente en ligne contrôlés, un total de 17 mélanges dangereux non destinés au grand public sont vendus à des clients sans l'exigence d'une preuve du statut de professionnels.

Au total, 42 points de vente en ligne sur 59 n'étaient pas conformes.

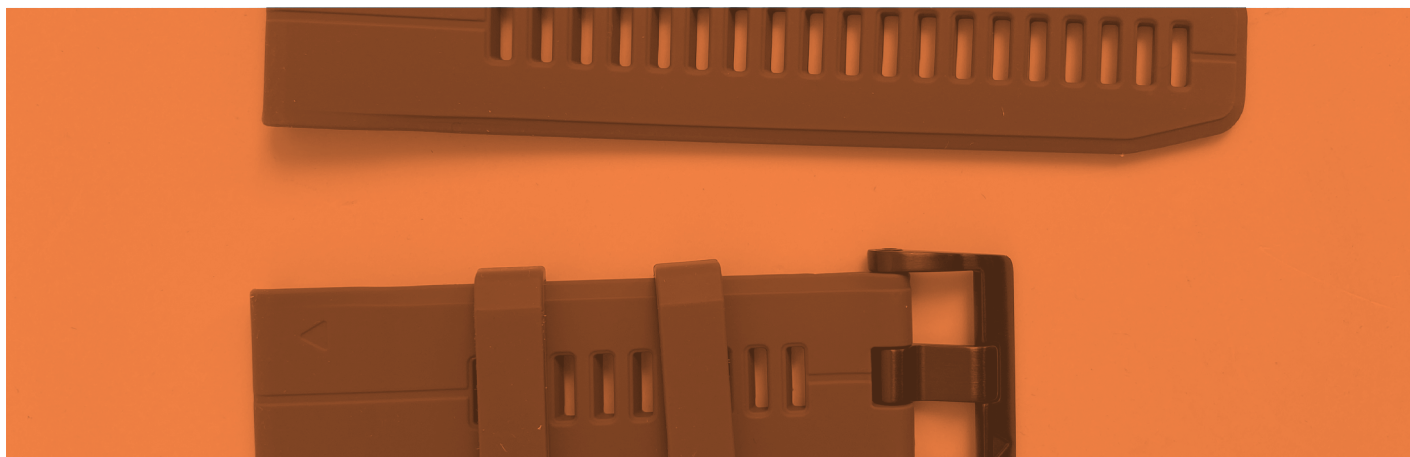
Les points de vente ont été invités à corriger ces non-conformités. Or, lors du contrôle de suivi de ces points de vente en ligne, 12 points de vente n'avaient pas encore réalisé les mesures correctives. Par conséquent, ils ont reçu un rappel des sanctions administratives et/ou pénales<sup>6</sup> applicables. Après ces relances de la part de l'Administration de l'environnement, 10 magasins ont réalisé les mesures correctives nécessaires.

Deux magasins n'ont pas réalisé les mesures correctives nécessaires pour remplir les obligations légales. Par la suite, des procès-verbaux ont été rédigés et transmis au Parquet du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

<sup>4</sup> article 48 (1) du règlement CLP

<sup>5</sup> article 48 (2) du règlement CLP

<sup>6</sup> Selon les dispositions de la loi modifiée du 16 décembre 2011 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi que la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et mélanges chimiques



Exemple de produits contrôlés : bracelet d'une montre de sport

## ACHAT ET ANALYSE DE LA COMPOSITION CHIMIQUE D'ARTICLES VENDUS EN LIGNE

Dans le cadre des législations REACH<sup>7</sup>, POP<sup>8</sup> (Polluants Organiques Persistants) et relative aux emballages<sup>9</sup>, les agents ont procédé au contrôle de 16 magasins en ligne.

**Une attention particulière a été portée aux articles de sport, aux articles de puériculture, aux emballages et aux papiers thermiques.**

Au total, des échantillons de 44 articles vendus en ligne par 16 magasins ont été analysés afin de vérifier leur teneur en bisphénol A, colorants azoïques, phtalates, paraffines chlorées à chaîne courte (PCCC) et différents métaux lourds (Pb, Cd, Cr et Hg).

- 12 papiers thermiques prélevés dans 4 points de vente en ligne ont été analysés afin de vérifier la conformité de la concentration du bisphénol A<sup>10</sup>.
- 18 articles de sport ont été prélevés dans 5 points de vente en ligne.
- 14 articles de puériculture ont été prélevés dans 7 points de vente en ligne.

## RÉSULTATS

La composition chimique des articles a été vérifiée par un laboratoire. Il a été constaté que 4 articles, collectés dans 3 points de vente en ligne, ne respectaient pas les exigences des législations en vigueur. Il s'agissait de :

- 1 article de sport ayant une concentration en paraffines chlorées à chaîne courte (C10-C13) (PCCC) supérieure à la limite autorisée<sup>11</sup> ;
- 2 articles de sport ayant une concentration en phtalate de diisobutyl (DIBP) supérieures à la limite autorisée y relative ;
- 1 papier thermique ayant une concentration en bisphénol A supérieure à la limite autorisée.

**Sur l'ensemble des 44 articles contrôlés, ceci correspond à un taux de non-conformité de 9,1 %.**

Pour les 4 articles non-conformes, la législation impose une interdiction de mise sur le marché. Les 3 magasins concernés en ont été informés et **les magasins ont réalisé les démarches nécessaires et les articles non-conformes ne sont plus disponibles.**

<sup>7</sup> Loi modifiée du 16 décembre 2011 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi que la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et mélanges chimiques

<sup>8</sup> Loi du 12 mai 2011 portant certaines modalités d'application et sanction du règlement (CE) No 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE

<sup>9</sup> Loi du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages

<sup>10</sup> Selon le règlement (CE) 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) no 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission

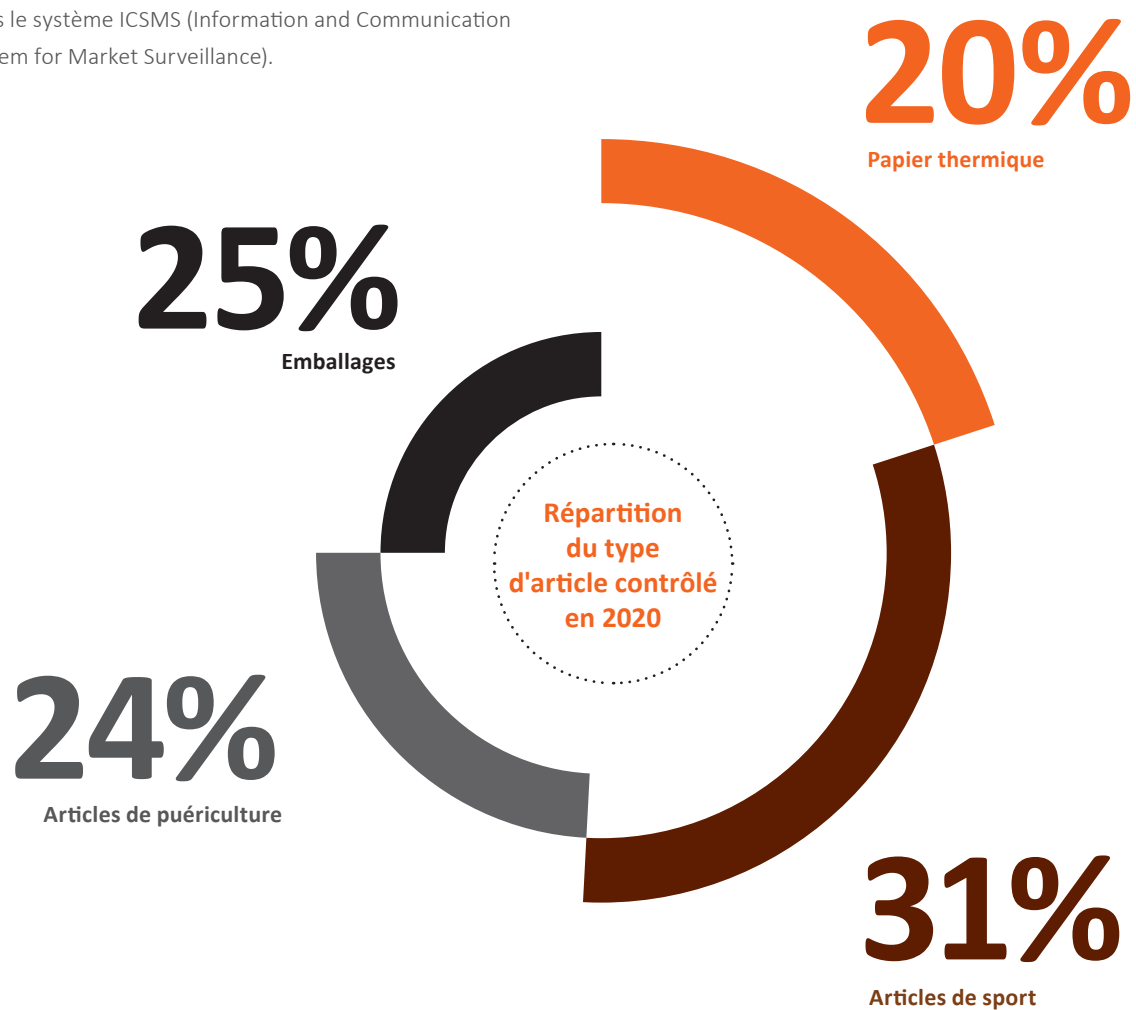
<sup>11</sup> selon l'annexe I, partie A, du règlement POP



Exemple de produits contrôlés : papier thermique

De plus, une notification a été générée pour ces articles :

- dans le système d'alerte rapide de l'UE pour les produits de consommation non alimentaires dangereux Safety Gate de la Commission Européenne ainsi que
- dans le système ICSMS (Information and Communication System for Market Surveillance).



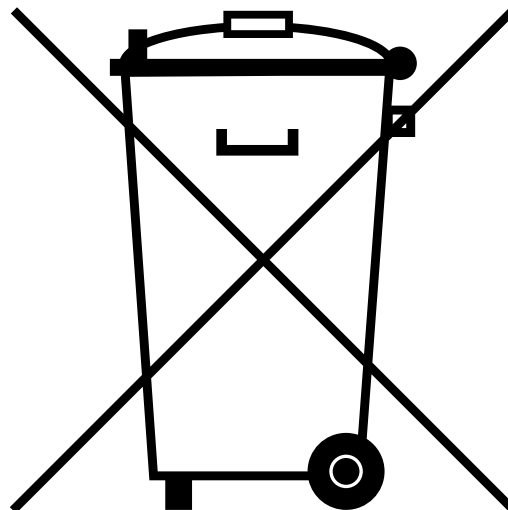
Plus d'informations sur les articles et produits non-conformes sur [www.emwelt.lu](http://www.emwelt.lu)

## CONTRÔLE DE PILES AU NIVEAU NATIONAL

L'Administration des douanes et des accises a alerté l'Administration de l'environnement à deux reprises pour vérifier la conformité de piles bouton. L'Administration a procédé au contrôle du marquage et de la composition chimique des piles.

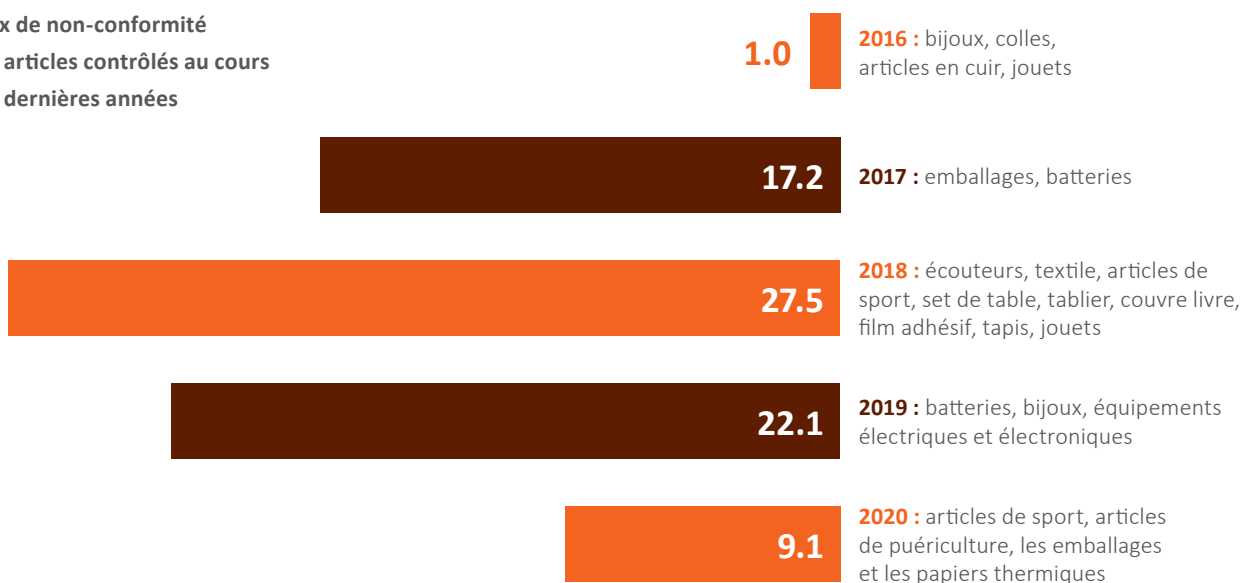
Une pile bouton n'était ni marquée du symbole de la poubelle sur roues barrée d'une croix ni de la capacité. Cependant, dû à la taille réduite de la pile bouton, les deux marquages ont été pu exempts dans ce cas-ci. Un échantillon de cette pile bouton a été envoyé au laboratoire pour réaliser une analyse de sa composition chimique en métaux lourds (Pb, Cd et Hg). L'analyse n'a montré aucune non-conformité et l'envoi des articles contenant cette pile bouton a pu être libéré.

Le marquage de la batterie du deuxième article ne respectait pas les dispositions légales<sup>12</sup> : Le symbole de la poubelle sur roues barrée d'une croix faisait défaut.



Par conséquent une interdiction de mise sur le marché applicable pour tout le Grand-Duché de Luxembourg a été envoyée à l'opérateur économique

### Taux de non-conformité des articles contrôlés au cours des dernières années

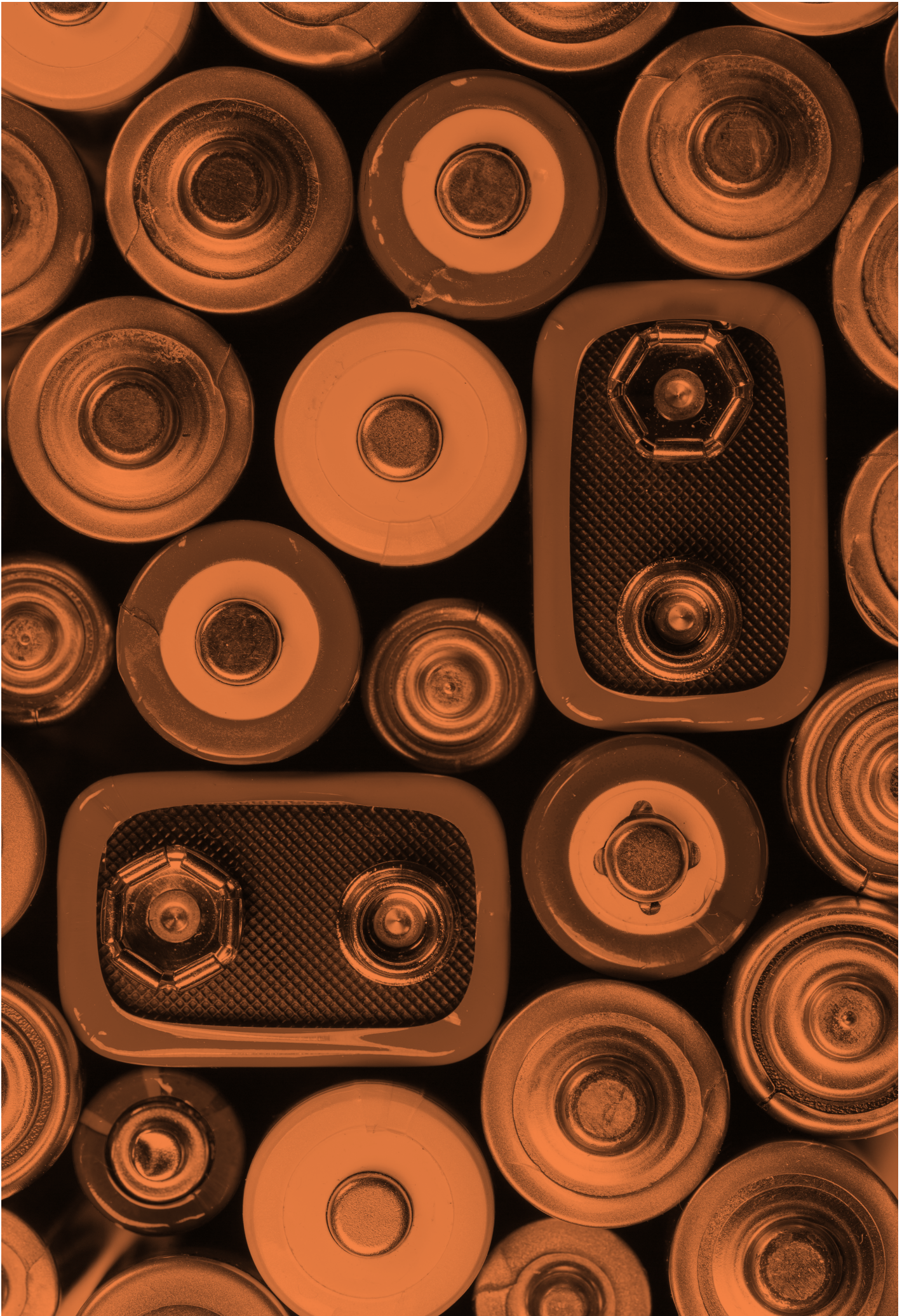


<sup>12</sup> prévues par l'article 20 de la Loi modifiée du 19 décembre 2008

a) relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs

b) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets.











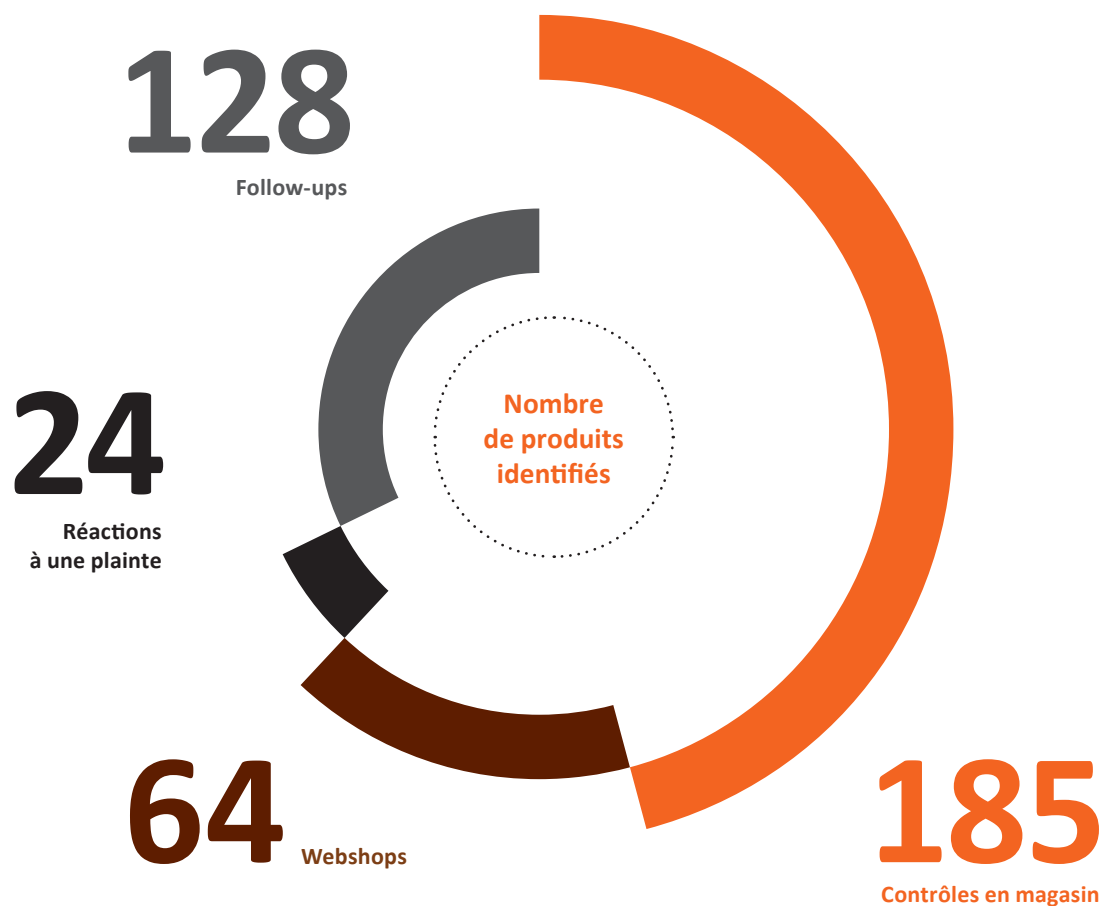
## PRODUITS DÉSINFECTANTS

Dans le contexte de la pandémie liée au coronavirus SARS-COV-2, la demande en produits désinfectants pour les mains et les surfaces a augmenté de façon considérable depuis le mois de mars 2020. Afin de répondre à ce besoin croissant, de nombreuses initiatives de production ou de distribution de produits désinfectants ont vu le jour au Luxembourg, dans l'Union européenne et dans les pays tiers.

En tant qu'autorité responsable de constater et de rechercher les infractions en matière de biocides<sup>13</sup> et afin de pouvoir garantir une qualité élevée de ces produits sur le marché luxembourgeois, l'Unité des substances chimiques et produits (USCP) a lancé un projet de contrôle des produits désinfectants mis à disposition au Grand-Duché. Le projet a permis de freiner des tentatives de mise sur le marché de produits non-conformes, dangereux ou inefficaces au Luxembourg.

En tout, l'Administration a procédé à 67 inspections auprès de 46 sociétés sises au Grand-Duché du Luxembourg. Les inspections se composaient de contrôles de magasins divers accessibles au grand public, de contrôles de portails d'achats en ligne (webshops) et de réactions à des plaintes reçues par l'administration. Finalement, un contrôle de suivi auprès d'une sélection de sociétés a été effectué afin de pouvoir vérifier le respect des mesures correctives imposées.

Ainsi, les agents ont pu vérifier la conformité de 401 produits biocides sur le marché luxembourgeois. Pour la plupart, il s'agissait de produit de gels sans rinçage pour les mains contenant principalement de l'éthanol comme substance active biocide, des savons antibactériens et de produits de désinfections des surfaces.

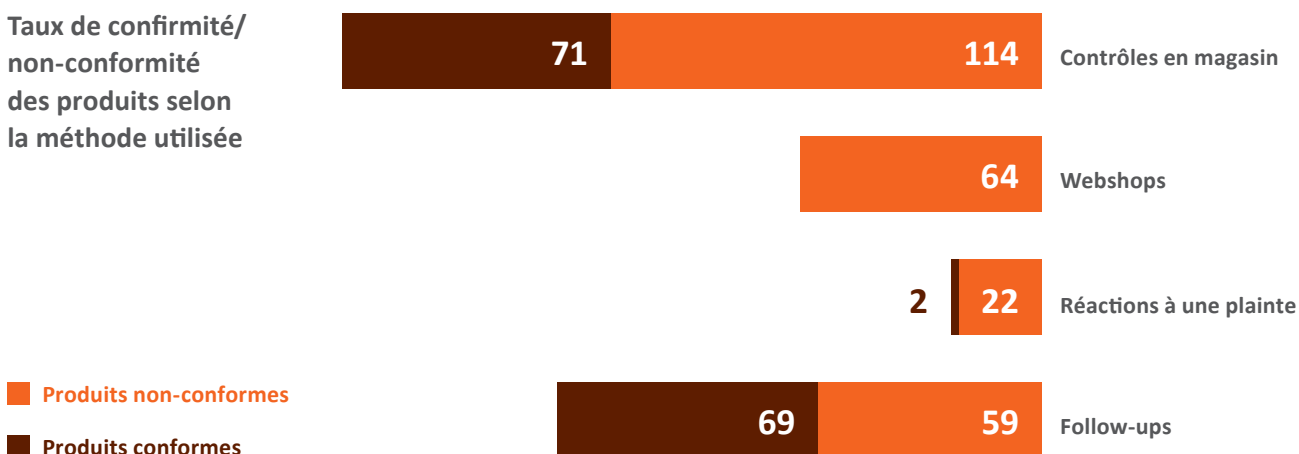


<sup>13</sup> loi modifiée du 4 septembre 2015 relative aux produits biocides et au Règlement (UE) 528/2012 relative aux biocides



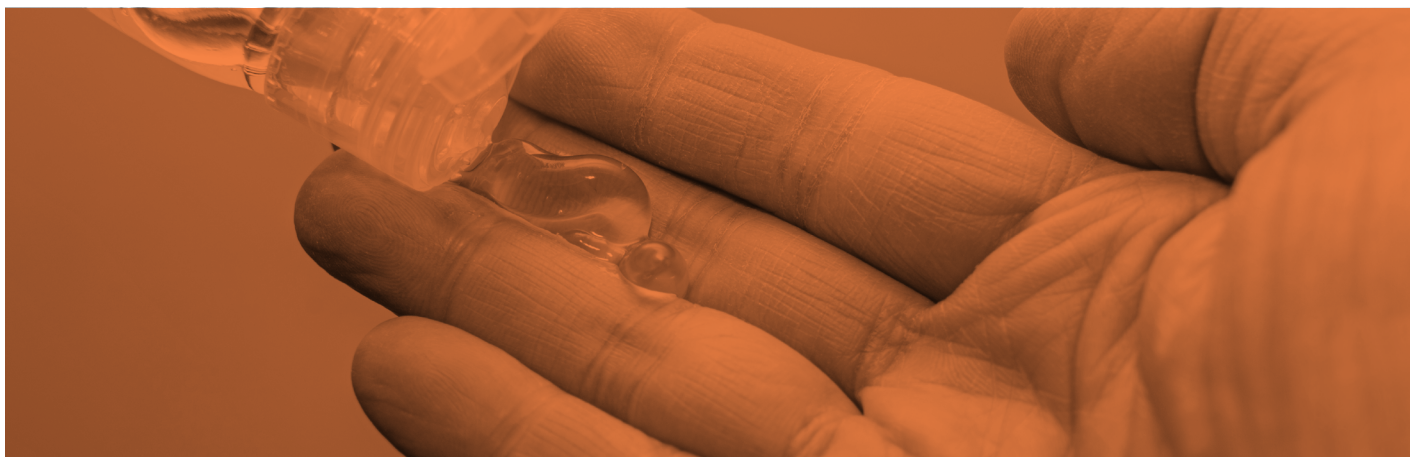
Au total, les agents ont pu détecter 259 produits non-conformes ce qui équivaut à un taux de non-conformité de 65%.

Taux de confirmité/  
non-conformité  
des produits selon  
la méthode utilisée



Les non-conformités détectées étaient de natures différentes, mais les infractions aux modalités du régime national transitoire d'enregistrement des produits biocides<sup>14</sup> ont prédominées. D'autres infractions se rapportaient à la mise à disposition

et à l'utilisation de produits biocides non-autorisés, à l'étiquetage erroné des produits, à la présence de substances illégales, à des utilisations non-autorisées et à la mise à disposition de produits biocides interdits.



Chaque infraction ainsi détectée a conduit au retrait immédiat des produits du marché suivi d'une interdiction de vente des produits jusqu'au moment de la correction de la non-conformité (si possible)<sup>15</sup>. Si la non-conformité n'a pas pu être corrigée, les produits non-conformes ont dû être retournés au fournisseur et/ou ont dû être éliminés. En plus, certaines sociétés ont été sanctionnées par des amendes administratives en fonction de la gravité des infractions et du caractère récidiviste de ces

dernières. Ainsi, 25 amendes administratives s'accumulant à un montant total de 61 000 euros ont été prononcées.

Finalement, les parquets des arrondissements respectifs seront saisis dans 8 cas d'infractions. Il s'agit ici pour la plupart du non-respect des mesures administratives imposées, mais aussi de la mise à disposition de produits biocides sans autorisation préalable.

<sup>15</sup> compte tenu des mesures administratives imposables par la loi modifiée du 4 septembre 2015

## COMPOSÉS ORGANIQUES VOLATILS

L'Administration de l'environnement a contrôlé au cours de l'année 2020 des vernis, peintures et les produits de retouche de véhicules dans le cadre de la législation relative à la réduction des émissions de composés organiques volatils (COV).

Les contrôles visaient la vérification de la conformité de l'étiquetage ainsi que la teneur en COV des produits susnommés.

En outre, les dispositions d'autres législations ont été vérifiées comme par exemple la présence de pictogrammes de danger<sup>16</sup>.

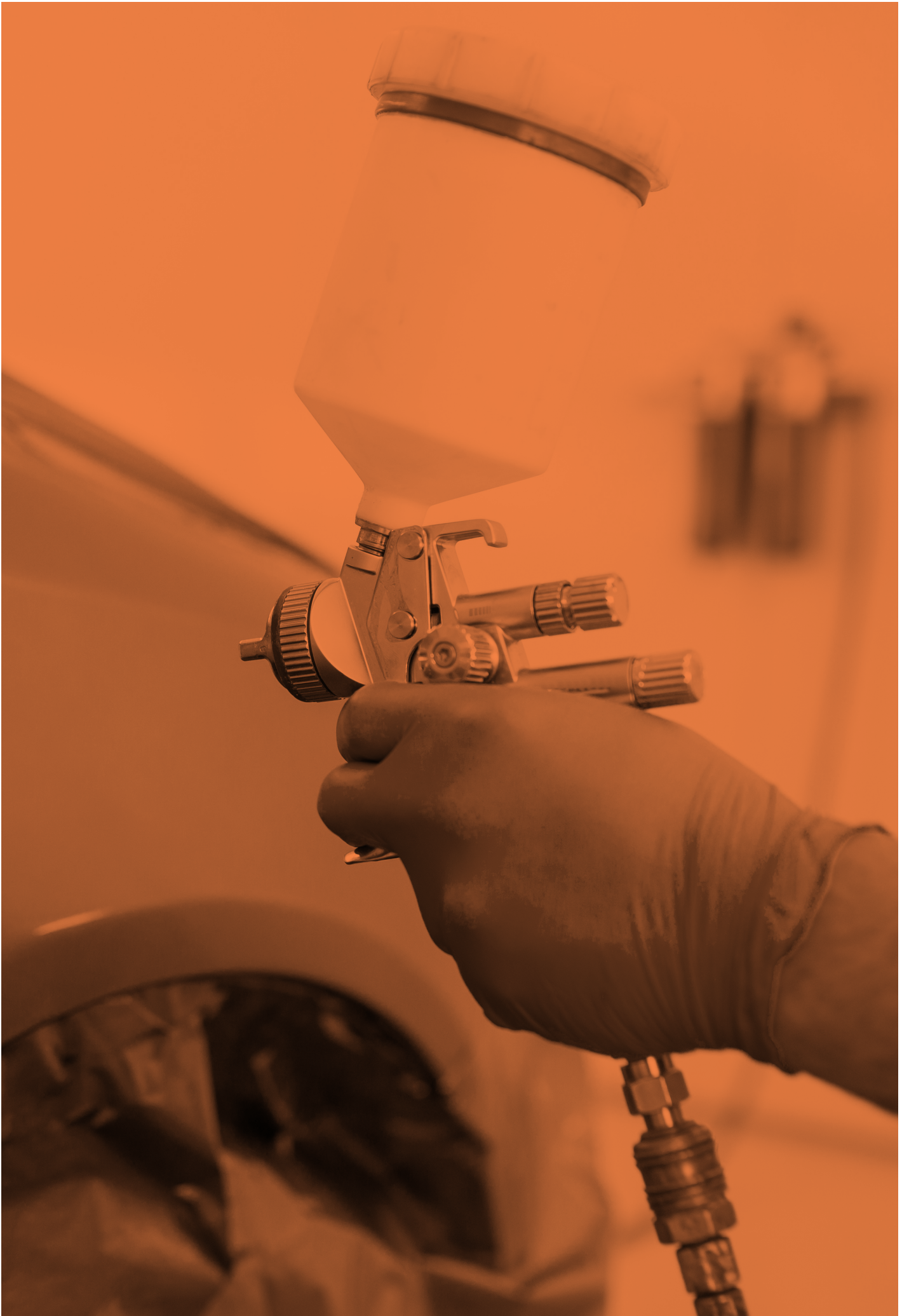
La non-conformité la plus observée était l'absence de mentions de danger et/ou pictogrammes de danger obligatoires.

Concernant la législation des composés organiques volatils, la plupart des non-conformités était liée à l'absence de l'étiquetage spécifique. Dans un cas la teneur en COV était au-dessus des limites réglementées pour ce type de produit.

Les sociétés concernées ont été informées et/ou ont reçu une interdiction de vente des produits non-conformes.

**En 2020, 7 contrôles ont été effectués dans des entreprises du Grand-Duché de Luxembourg. Sur un total de 78 produits, 9 produits ont montré des non-conformités au niveau des composés organiques volatils (12 % du total contrôlé) et 16 produits au niveau de la classification, de l'étiquetage et de l'emballage (21 % du total contrôlé).**











## CONTRÔLES EN COURS

### PROJET EUROPÉEN « REACH-EN-FORCE 9 » INSPECTION ET MISE EN ŒUVRE DE LA CONFORMITÉ AVEC LES OBLIGATIONS D'AUTORISATION PRÉVUES PAR LE RÈGLEMENT REACH

Ce projet vise à contrôler la conformité avec les exigences en matière d'autorisation établies par le règlement REACH pour la mise sur le marché et l'utilisation de toutes les substances figurant dans la liste d'autorisations<sup>17</sup> et dont les dates d'expiration sont dépassées. En général, dans le cas d'une telle substance dont la date d'expiration est dépassée, le projet vérifiera si:

- une autorisation pertinente adéquate est accordée pour la mise sur le marché de cette substance et pour son (ses) utilisation(s); et
- les notifications des utilisateurs en aval<sup>18</sup> ont été soumises dans les délais impartis.

### CONTRÔLES D'ARTICLES SELON DIFFÉRENTES LÉGISLATIONS AU NIVEAU NATIONAL

Dans le cadre des législations REACH, RoHS (Restriction of Hazardous Substances)<sup>19</sup>, POP<sup>20</sup>, relative aux piles<sup>21</sup> et relative aux emballages<sup>22</sup>, l'USCP procède en 2021 aux contrôles de la composition chimique d'articles vendus dans les magasins au Luxembourg et dans les magasins en ligne.

Les articles sont analysés par l'Administration au moyen de l'appareil XRF pour vérifier leur conformité. Les échantillons des articles sont ensuite envoyés au laboratoire afin de vérifier leur composition chimique en hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) et retardateurs de flamme (PBB, PBDE), phtalates, paraffines chlorées à chaîne courte (PCCC) et différents métaux lourds (Pb, Cd, Cr et Hg).



### PRODUITS BIOCIDES

Etant donné que même un an et demi après le début de la pandémie liée au coronavirus SARS-COV-2, l'apparition de produits désinfectants ne cesse d'augmenter, l'Administration de l'environnement continuera de contrôler les produits désinfectants introduits sur le marché luxembourgeois. Ainsi, l'Administration contribuera à ce que des produits de haute qualité, sûrs et efficaces, soient vendus et utilisés sur le territoire luxembourgeois.

<sup>17</sup> annexe XIV du règlement REACH

<sup>18</sup> au titre de l'article 66 du règlement REACH

<sup>19</sup> Règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2013 relatif à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques

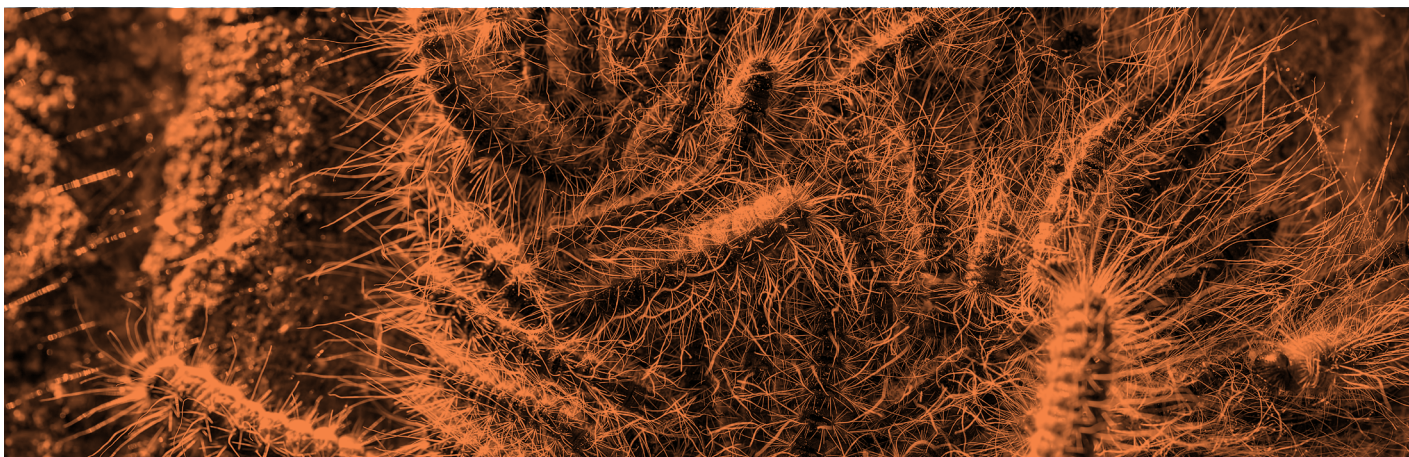
<sup>20</sup> Loi du 11 mars 2020 portant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants

<sup>21</sup> Loi modifiée du 19 décembre 2008

a) relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets dépliés et d'accumulateurs

b) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets

<sup>22</sup> Loi du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages



## CHENILLE PROCESSIONNAIRE DU CHÊNE : PERSPECTIVE DE SURVEILLANCE

Dans certaines situations, la lutte chimique contre la chenille processionnaire du chêne, dans le but de protéger la santé humaine et les animaux, ne peut être effectuée qu'avec des produits biocides. Dans ce cas, le produit en question doit disposer d'une autorisation de mise sur le marché valable au Luxembourg.<sup>23</sup>

Actuellement, un seul produit biocide destiné à la lutte contre la processionnaire du chêne est autorisé au Luxembourg. Il s'agit du produit biocide « **Foray ES** » à base de la substance active biocide « *Bacillus thuringiensis* subsp. *kurstaki*, strain ABTS-351 ».

**Le résumé des caractéristiques du produit, ainsi que les conditions et restrictions d'utilisation, sont disponibles sur le site de l'ECHA** (<https://echa.europa.eu/nl/information-on-chemicals/biocidal-products/-/disbp/factsheet/DE-0019934-0000/authorisationid>).

L'autorisation du produit « Foray ES » fixe les conditions d'utilisation, comme p.ex.

- produit réservé à l'utilisateur professionnel;
- application curative 1 fois par an sur un même emplacement, ...

**L'application de ce produit doit également respecter l'interdiction d'utilisation de biocides dans toutes les zones protégées déterminées en vertu des lois en matière de la protection de la nature<sup>24</sup> et de l'eau<sup>25</sup>.**

**Des instructions précises sur la démarche à suivre en matière de lutte contre la processionnaire du chêne ont été publiées dans le « Plan d'action pour lutter contre la processionnaire du chêne au Luxembourg » disponible sur [www.emwelt.lu](http://www.emwelt.lu).**

Lors d'échantillonnages en ligne, en printemps 2021, les agents de l'Administration de l'environnement ont constaté des infractions<sup>26</sup> liées à l'utilisation d'un produit phytopharmaceutique pour la lutte contre la chenille processionnaire du chêne. Ces utilisations constituent un usage **d'un produit biocide non-autorisé, contenant une substance active biocide non-autorisée**. Par ailleurs, un usage de produits phytopharmaceutiques, détourné de sa première destination comme produit phytopharmaceutique, dans la lutte contre la chenille processionnaire du chêne est contraire aux dispositions légales précitées.

Dans le cadre de ces observations, les agents de l'Administration de l'environnement ont averti les responsables et les ont informés sur le cadre juridique applicable à la lutte contre la chenille processionnaire du chêne au Luxembourg avec des produits biocides autorisés.

<sup>23</sup> conformément au Règlement (UE) No 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides.

<sup>24</sup> contacter l'Administration de la nature et des forêts : <https://anf.gouvernement.lu/de.html>

<sup>25</sup> contacter l'Administration de la gestion de l'eau : <https://eau.gouvernement.lu/fr.html>

<sup>26</sup> de la loi modifiée du 4 septembre 2015 relative aux produits biocides : <http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2015/09/04/n1/jo>



## COMPOSÉS ORGANIQUES VOLATILS

Dans le cadre de la législation relative à la réduction des émissions de composés organiques volatils (COV) contenus dans les vernis, les peintures ainsi que dans les produits de retouche de véhicules, l'Administration de l'environnement procède au cours de l'année 2021 aux contrôles de conformité des peintures. Les contrôles visent à la vérification de conformité de l'étiquetage ainsi que de la teneur en COV réglementée des produits susnommés.

## GAZ À EFFET DE SERRE FLUORES & SUBSTANCES QUI APPAUVRISSENT LA COUCHE D'OZONE

Dans le cadre de la législation relative aux gaz à effet de serre fluorés et la législation relative aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone (ODS), l'Administration de l'environnement procède au cours de l'année 2021 aux contrôles de conformité des équipements de réfrigération, de climatisation et des pompes à chaleurs dans les entreprises concernées. En plus de contrôles de documentation relative à la tenue des registres d'équipements obligatoires et des certifications de personnel, l'Administration de l'environnement procède à des contrôles des installations sur place.





# INFORMATION ET SENSIBILISATION

## CONTROLES DE SUBSTANCES ET DE PRODUITS

L'Administration de l'environnement publie annuellement un rapport de ses campagnes de contrôle des substances chimiques et produits sur [www.emwelt.lu](http://www.emwelt.lu).

Contact : [reach@aeveetat.lu](mailto:reach@aeveetat.lu)

## GLOSSAIRE DES SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

L'Administration de l'environnement informe le public des risques et d'une utilisation responsable et sûre des substances et produits chimiques. L'élaboration d'un glossaire des substances et produits chimiques est annuellement mis à jour par l'ajout d'une substance ou d'un produit supplémentaire.

<https://www.aeveetat.lu/glossaire-substances/>

Contact: [reach@aeveetat.lu](mailto:reach@aeveetat.lu)

## HELPDESK REACH&CLP

Afin d'aider les entreprises à se conformer aux exigences des règlements REACH et CLP, le Helpdesk REACH & CLP a été mis en place par le Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable et le Ministère de l'Economie. Ce service national d'assistance est offert par le Luxembourg Institute of Science and Technology (LIST).

<https://www.reach.lu>

Contact : [reach@list.lu](mailto:reach@list.lu) / [clp@list.lu](mailto:clp@list.lu)

## HELPDESK PRODUITS BIOCIDES

Le Helpdesk Produits Biocides, géré par l'Administration de l'environnement, offre un soutien et des conseils aux entreprises luxembourgeoises dans la mise en œuvre de la législation européenne et nationale sur les produits biocides.

<https://environnement.public.lu/fr/chemesch-substanzen/biocides.html>

Contact: [biocides@aeveetat.lu](mailto:biocides@aeveetat.lu)





## LÉGISLATION

### REACH

Le règlement européen REACH établit des procédures pour la collecte et l'évaluation d'informations sur les propriétés et les dangers des substances chimiques. Toute substance chimique fabriquée, importée ou utilisée (tonnage  $\geq 1$  t/y) en Europe doit disposer d'**une autorisation** ou d'**un enregistrement** auprès de l'ECHA, l'agence européenne des substances chimiques, qui reçoit et évalue les enregistrements individuels pour vérifier que ceux-ci respectent la législation.

- Règlement (CE) N° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques
- Loi modifiée du 16 décembre 2011 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi que la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et mélanges chimiques

### CLP

La législation CLP définit les règles européennes de **classification, d'étiquetage et d'emballage** des produits chimiques. La réglementation CLP vise à informer la population ainsi que les professionnels des dangers que peuvent présenter certaines substances chimiques. Elle prescrit entre autre les pictogrammes de danger au niveau européen.

- Règlement (CE) N° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006
- Loi modifiée du 16 décembre 2011 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi que la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et mélanges chimiques

### Produits Biocides

Le règlement européen sur les produits biocides concerne la **mise sur le marché et l'utilisation de produits biocides**. Ce règlement, ainsi que la loi nationale de mise en œuvre, définissent des procédures à suivre avant la mise sur le marché de produits biocides au Luxembourg/en Europe et d'autres critères spécifiques, applicables à la mise sur le marché et l'utilisation de ces produits ainsi que des « articles traités » avec de tels produits biocides.

- Règlement (UE) N° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides
- Loi modifiée du 4 septembre 2015 a) concernant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) n° 528/2012; b) relative à l'enregistrement de fabricants et de vendeurs; c) abrogeant la loi modifiée du 24 décembre 2002 relative aux produits biocides



### Polluants organiques persistants (POP)

Les polluants organiques persistants (POPs) sont des substances organiques qui persistent dans l'environnement, s'accumulent dans les organismes vivants et constituent un risque pour la santé humaine et pour l'environnement.

Les POPs sont régis à l'échelon international par la convention de Stockholm et le protocole d'Aarhus. Ces actes législatifs sont mis en œuvre dans l'Union européenne par le règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants (règlement POP). Le règlement POP **interdit ou limite fortement la production et l'utilisation des polluants organiques persistants** dans l'Union européenne.

### PIC

Le règlement PIC a pour objet de réglementer les **exportations et importations de produits chimiques dangereux**. Il impose plusieurs obligations aux entreprises qui souhaitent exporter ces produits vers des pays tiers et assure leur gestion efficace au niveau européen. En plus, le règlement PIC encourage l'échange d'informations et la coopération internationale afin de pouvoir assurer une gestion sûre et efficace des substances chimiques.

- Règlement (UE) n° 649/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux
- Loi du 5 juin 2014 a. concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (UE) n° 649/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux,
  - b. abrogeant la loi du 28 mai 2009 concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) n° 689/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux.

### Substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (Restriction of Hazardous Substances in electrical and electronic Equipment, RoHS)

La directive RoHS vise à limiter l'utilisation de substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques.

Au Luxembourg la directive RoHS (Restriction of hazardous substances in electrical and electronic equipment) est transposée par le règlement grand-ducal du 21 octobre 2014 modifiant et complétant les annexes III et IV du règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2013 relatif à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques.

La législation RoHS détermine les **concentrations maximales** de plomb, de mercure, de cadmium, de chrome hexavalent, de polybromodiphényles (PBB), de polybromodiphényléthers (PBDE), de phtalate de bis-(2-éthylhexyle) (DEHP), de phtalate de benzyle et de butyle (BBP), de phtalate de dibutyle (DBP) ou de phtalate de diisobutyle (DIBP) dans les matériaux homogènes **des équipements électriques et électroniques**.

### Composés organiques volatils (VOC)

La directive européenne VOC, dite « Paints directive », harmonise les exigences relatives aux produits de peinture, de vernis ainsi que des produits de retouche de véhicules en matière de leur **teneur en composés organiques volatils** (volatile organic compounds, VOC). Les émissions VOC participent à la formation d'ozone troposphérique, surtout pendant les périodes ensoleillées (« summer ozone ») et ont par ailleurs un effet néfaste sur l'environnement et la santé humaine.

La directive européenne 2004/42/CE vise la réduction des émissions de composés organiques volatils (VOC) dues à l'utilisation de solvants organiques dans certains vernis et peintures et dans les produits de retouche de véhicules.

Les produits précités ne peuvent être mis sur le marché, que si la teneur en VOC n'excède pas les valeurs limites pertinentes pour les sous-catégories définies et si le produit est étiqueté selon les prescriptions (teneur en COV limite, sous-catégorie du produit et la teneur maximale du produit) de la directive 2004/42/CE.

### Substances appauvrissant la couche d'ozone (ODS)

Le règlement européen ODS a comme objectif de **limiter la production et l'utilisation des substances qui appauvrissent la couche d'ozone** (Ozone depleting substances, ODS). Il définit les dispositions légales incluant, entre autres, les applications et importations autorisées pour certaines classes d'ODS.

Le règlement européen n°1005/2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (Règlement "ODS") a pour objectif principal la réglementation

- de la production,
- d'importation,
- d'exportation,
- de la mise sur le marché et de l'utilisation, ainsi que
- la récupération,
- le recyclage,
- la régénération et
- la destruction des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

Le règlement définit pour les différentes classes d'ODS des dispositions légales et vise les produits et équipements contenant de telles substances ou qui en sont tributaires, comme les équipements de climatisation, de réfrigération ainsi que les équipements de protection contre l'incendie (p.ex. les extincteurs d'incendie).

### Gaz à effet de serre fluorés (F-Gaz)

Le règlement européen F-Gaz vise à réduire considérablement les émissions de gaz à effet de serre fluorés dans l'UE par une réduction progressive (« phase out ») des différents F-Gaz comme les hydrofluorocarbures, utilisés couramment comme réfrigérants entre autres dans les équipements de réfrigération, de climatisation et les pompes à chaleur. L'objectif du règlement est de réduire les émissions à 35 millions de tonnes équivalent CO<sub>2</sub> (en 2015, les émissions étant estimées à 90 millions de tonnes équivalent CO<sub>2</sub>).

Le règlement européen n°517/2004 relatif aux gaz à effet de serre fluorés (Règlement F-Gaz) a comme objectif principal la **réduction progressive des émissions liés aux F-Gaz**.

Ainsi, le règlement définit les dispositions légales de l'utilisation, de la récupération et de destruction (tout en fixant les méthodes appropriées à cette fin) et impose des conditions de la mise sur le marché de certains produits et équipements contenant des F-Gaz ou qui en sont tributaires.

En outre, le règlement F-Gaz impose des contrôles d'étanchéité périodiques sur les équipements contenant des F-Gaz ainsi que la tenue de registre pour les opérateurs d'équipements concernés. Pour les équipements et produits concernés, des dispositions d'étiquetage spécifiques ont été établies.

### Mercuré

Le règlement européen relatif au mercure a comme objectif principal **la limitation de l'utilisation, du stockage et de la commercialisation du mercure**, des composés du mercure ainsi que des mélanges à base de mercure. Les dispositions dudit règlement garantissent un niveau élevé de protection de l'environnement et de la santé humaine tout en limitant les émissions et déchets de mercure.

Le règlement européen n°2017/852 relatif au mercure fixe les dispositions quant à l'utilisation, au stockage, à la mise sur le marché du mercure, des composés de mercure et les mélanges à base de mercure.

En outre, il fixe les exigences de fabrication, de l'utilisation et de la commercialisation des produits contenant du mercure ajouté ainsi que les exigences de gestion de déchets de mercure.

Finalement, le règlement relatif au mercure impose des restrictions d'importation et d'exportation de mercure et des mélanges à base de mercure.

## Batteries

La législation règlemente la fabrication et l'élimination de batteries dans l'Union européenne et contribue ainsi à la protection, à la préservation et à l'amélioration de la qualité de l'environnement.

La directive 2006/66/UE relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs vise la fabrication et l'élimination de batteries dans l'Union européenne et contribue ainsi à la protection, à la préservation et à l'amélioration de la qualité de l'environnement.

Au Luxembourg, la directive est transposée par la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs.

La législation sur les batteries détermine **les concentrations maximales de mercure, de cadmium et de plomb**, interdit une élimination inappropriée et impose une collecte séparée ainsi que le recyclage des piles et accumulateurs. Les démarches d'élimination, de collecte et de recyclage imposées par la législation sont indispensables, car l'incinération et la mise en décharge de batteries constituent des risques pour l'environnement et la santé humaine.

## Emballages

La directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages s'applique à tous les emballages mis sur le marché dans la Communauté et à tous les déchets d'emballages, qu'ils soient utilisés ou mis au rebut par les industries, les commerces, les bureaux, les ateliers, les services, les ménages ou à tout autre niveau, quels que soient les matériaux dont ils sont constitués. La directive a été transposée en droit luxembourgeois par la loi du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages. Ces législations prévoient des mesures visant, comme première priorité, la prévention de déchets d'emballages et, comme autres principes fondamentaux, la réutilisation d'emballages, le recyclage et les autres formes de valorisation des déchets d'emballages et la réduction de l'élimination finale de ces déchets.

Les emballages sont contrôlés au Luxembourg – en fonction des compétences – par les membres de l'USCP de l'Administration de l'environnement et de l'Administration des douanes et accises. L'USCP procède aux contrôles de **la composition chimique des emballages** d'articles vendus dans les magasins au Luxembourg. Les emballages sont analysés sur leur teneur en métaux lourds afin de vérifier si leurs concentrations ne dépassent pas les limites autorisées prévues par l'article 11 de la loi du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages. Les métaux lourds concernés sont le plomb (Pb), le cadmium (Cd), chrome hexavalent (Cr) et le mercure (Hg). La somme des niveaux de concentration en métaux lourds présents dans l'emballage ou dans ses éléments ne doit pas dépasser 100 ppm en poids.

Les emballages non-conformes doivent être éliminés selon les règles de l'art par des entreprises agréées.

## Emissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments (Outdoor noise directive, OND)

La directive européenne OND harmonise les exigences relatives aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments. Elle vise une **réduction des niveaux sonores admissibles** pour la protection de l'environnement ainsi que de la santé humaine par l'intermédiaire d'une information de la population du niveau de bruits émis.

## LIENS UTILES

Portail de l'environnement

<https://environnement.public.lu/fr/chemesch-substanzen.html>



REACH&CLP Helpdesk national

[www.reach.lu](http://www.reach.lu)



Agence européenne des produits chimiques (ECHA)

<https://www.echa.europa.eu/regulations/reach/understanding-reach>



Commission européenne – Produits chimiques

<https://ec.europa.eu/environment/chemicals/>

Commission européenne – Produits Biocides

[https://ec.europa.eu/health/biocides/overview\\_en](https://ec.europa.eu/health/biocides/overview_en)



Tél. : +352 488 216-1

[www.sdk.lu](http://www.sdk.lu)



